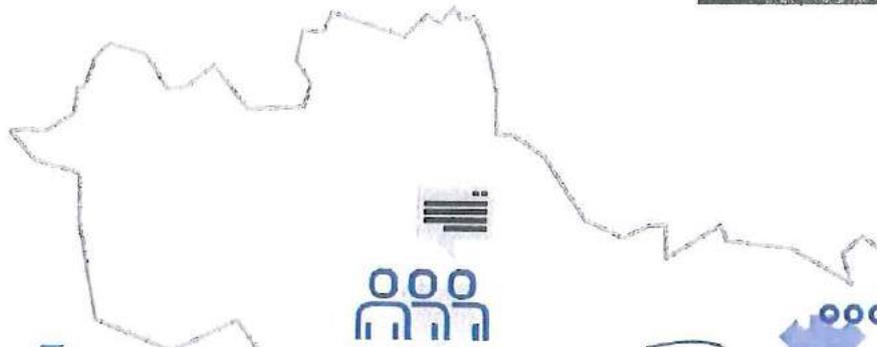


ARRIVÉE

29 JAN 2018

MAIRIE DE WITTES



RÉGLEMENT

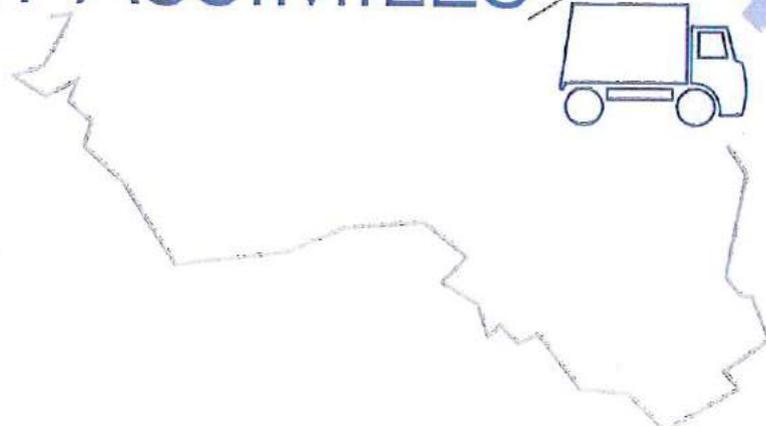
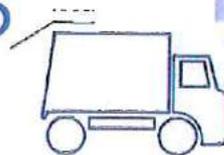


DE COLLECTE



DES DÉCHETS MÉNAGERS

ET ASSIMILÉS



CAPSO
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PAYS DE SAINT-OMER

La Réglementation pages 3-4

Chapitre 1 Dispositions Générales..... page 4

Article 1 - Objet du présent règlement

Article 2 - Champ d'application

Article 3 - Interdiction de dépôts

Article 3 Bis - Police des déchets

Chapitre 2 Organisation du service de collecte.....page 6

Article 4 - Régie communautaire

Article 5 - Les services de collecte

Chapitre 3 Définition des déchets collectés..... pages 7-10

Article 6 - Les déchets collectés par la Communauté d'Agglomération

6.1 Les ordures ménagères résiduelles

6.2 Les déchets ménagers recyclables

6.3 Le verre

6.4 Les déchets végétaux

6.5 Les encombrants

6.6 Les déchets électriques et électroniques DEEE

6.7 Les nouvelles filières de recyclage

Article 7 – Les déchets non collectés par les services communautaires

Chapitre 4 Mise à disposition des conteneurspages 11-17

Article 8 - Les bacs ordures ménagères

8.1 Dotation en bacs ordures ménagères

8.2 Contenu des bacs ordures ménagères

Article 9 - Les bacs tri sélectif ou sacs jaunes translucides

9.1 Dotation en bacs tri sélectif ou sacs jaunes translucides

9.2 Contenu des bacs tri sélectif et sacs jaunes translucides

Article 10 - Nouvelle dotation en bacs et Changement d'adresse

Article 11 - Conditions de présentation des bacs et sacs jaunes translucides en vue de leur enlèvement

11.1 Présentation des bacs, sacs jaunes translucides et cartons sur la voie publique

11.2 Présentation des bacs, sacs jaunes translucides sur la voie privée

Article 12 - Le chiffonnage

Article 13 - Présentation des déchets végétaux

Article 14 - Mise à disposition d'un composteur

Article 15 - Actions de communication de proximité

Article 16 - Entretien des bacs

Article 17 - Réparation ou remplacement des bacs

Article 18 - Prêt de conteneurs

Chapitre 5 L'organisation de la collecte des déchets	pages 18-21
Article 19 - Modalités générales de collecte	
Article 20 - Les collectes en porte à porte	
Article 21 - La collecte des déchets dans les campings	
Article 22 - Les collectes en point d'apport volontaire	
22.1 Les points de regroupement	
22.2 Le verre	
22.3 Les déchets verts	
22.4 Le textile	
Article 23 - Accessibilité aux points de collecte	
Article 24 - Prise en compte de la collecte des déchets dans les projets d'urbanisme	
Article 25 - Les locaux de stockage en immeuble collectif	
Chapitre 6 Le traitement des déchets.....	page 22
Article 26 - Les déchèteries	
Article 27 - Le centre de tri	
Article 28 - La compostière	
Article 29 - Le Centre de Valorisation Energétique	
Chapitre 7 Le financement du service de collecte.....	page 23
Article 30 – La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)	
Article 31 – La redevance spéciale	
Chapitre 8 Exécution du présent règlement	page 24
Annexes	pages 25- 26

La Réglementation

Vu la loi Grenelle de l'Environnement,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre IV relatif aux déchets,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L521-5 et les articles L2224-13 et suivants,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le règlement sanitaire départemental du Pas-de-Calais, titre IV section 2,

Vu le Code général des impôts, articles 1520 à 1526,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la loi 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret du 1^{er} avril 1992 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs sont les ménages,

Vu le décret du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le décret du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

Vu le décret 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements,

Vu la recommandation R437 de la CNAM relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés,

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvés par le Préfet le 12 novembre 2001,

Vu la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages,

Vu la circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et à l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer qui disposent que la CAPSO est compétente en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés,

Sous réserve de l'avis favorable du comité technique, de la commission et de l'adoption au conseil du 13 décembre 2017.

Considérant la nécessité de réglementer, tant pour assurer l'hygiène publique que la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire communautaire,

Considérant que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de police exercés par les Maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, la promulgation d'un règlement applicable aux usagers du service de collecte,

Et dans le but de contribuer à la protection de l'environnement, au maintien de la salubrité publique et au développement durable,

DECIDE

CHAPITRE 1 – Dispositions générales

Article 1 – Objet du présent règlement

1.1 Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exploitation du service de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communautaire.

Article 2 – Champ d'application

2.2 Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne, physique ou morale, qu'elle soit propriétaire, locataire, usufruitière ou mandataire, ainsi qu'à toute personne séjournant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer faisant appel au service de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Article 3 – Interdiction de dépôts

3.1 Tout dépôt « sauvage » de déchets, qu'elle qu'en soit la nature, est formellement interdit.

3.2 Il est interdit de déposer, jeter ou abandonner sur la voie publique, à n'importe quelle heure du jour et de la nuit, les résidus quelconques des ménages ou immondices, de même que les produits de balayage, décombres et matériaux provenant de l'intérieur des propriétés privées ou publiques, et susceptibles de compromettre la propreté et la salubrité de l'espace public et d'entraver la circulation des piétons et véhicules.

3.3 Il est interdit de déposer les ordures ménagères à côté des bacs de collecte prévus à cet effet.

3.4 Tout déchet retrouvé sur la voie publique pourra faire l'objet d'une recherche d'adresse en présence ou non de la police ou gendarmerie. Les contrevenants se verront adresser un courrier et les dossiers seront transmis aux services de police ou de gendarmerie.

3.5 La police municipale, la gendarmerie ou la police nationale pourront délivrer des amendes de voirie pour non-respect de l'arrêté municipal intégrant le présent règlement et l'interdiction dans le règlement sanitaire départemental de dépôts sauvages ou de présentation incorrecte aux collectes. La commune pourra également exiger le remboursement des frais de nettoyage ou d'évacuation par ses services en décharge autorisée.

3.6 Les contraventions à ces dispositions seront reprises dans les arrêtés du Maire en application de ses pouvoirs de police, en rappelant la possibilité de recouvrer l'amende correspondante à la classe de l'infraction.

Article 3 Bis – Police des déchets

1.1 Des agents assermentés ont la responsabilité de veiller à l'application du Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire, à l'exception des communes de Clairmarais et d'Aire Sur- La-Lys, qui ont refusé le transfert du pouvoir spécial de police en matière de collecte des déchets.

1.2 Toute infraction à la réglementation en vigueur pourra faire l'objet d'un constat de l'agent assermenté par procès-verbal, lequel devra être transmis en copie au Maire de la commune concernée.

CHAPITRE 2 – Organisation du service de collecte

Article 4 – Régie communautaire

4.1 Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 5216.5), la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer exerce de plein droit des compétences obligatoires et des compétences optionnelles parmi laquelle se trouve la collecte et le traitement des déchets.

4.2 La Communauté d'Agglomération assure la compétence collecte en régie pour l'ensemble du territoire à l'exception du territoire de l'ex- Communauté de communes du Canton de Fauquembergues effectué par le prestataire privé Valière dans le cadre d'un marché public. La compétence traitement a, quant à elle, été transférée au Syndicat Mixte Lys Audomarois. Elle regroupe le centre de tri, les déchèteries et la compostière. Le Syndicat Mixte Flandres Morinie (SMFM) gère le traitement des déchets ultimes.

4.3 Depuis 2012, les déchets de l'agglomération sont traités au centre de valorisation énergétique FLAMOVAL géré par le SMFM et exploité par VEOLIA ENVIRONNEMENT.

Article 5 – Les services de collecte

5.1 Les services de la CAPSO sont les suivants :

- La collecte des ordures ménagères
- La collecte des emballages ménagers et des journaux magazines
- La collecte des encombrants
- La collecte des déchets verts
- La collecte du verre en apport volontaire et en porte à porte
- La collecte des cartons
- La collecte des campings.

5.2 Afin d'effectuer ces missions, le service est composé :

- d'une directrice,
- d'une adjointe à la direction,
- de trois responsables d'exploitation,
- d'un responsable de la Redevance Spéciale
- d'un secrétariat,
- de 4 ambassadeurs du tri et maîtres composteur,
- de 40 agents de salubrité,
- de 37 chauffeurs,
- de 3 mécaniciens.

5.3 Et également de 21 bennes compactrices, d'une benne pour les encombrants, de deux véhicules pour le verre, une benne 3.5 T et 3 fourgons.

CHAPITRE 3 – Définition des déchets collectés

Article 6 – Les déchets collectés par la Communauté d'Agglomération

La C.A.P.S.O met à disposition des usagers un guide du tri qui explique les consignes de tri des déchets (*voir annexe 1 : le guide du tri*).

Article 6.1 - Les ordures ménagères résiduelles

6.1.1 Sont compris dans les ordures ménagères résiduelles, les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage des habitations, les déchets provenant des bâtiments et des établissements publics, des commerçants et artisans.

6.1.2 Les ordures ménagères résiduelles ne doivent comporter aucun risque pour les personnes et l'environnement.

6.1.3 Les ordures ménagères résiduelles sont à jeter dans le bac à couvercle vert ou gris selon les communes et l'étiquette de consignes apposée sur le couvercle.

6.1.4 Sont compris dans les ordures ménagères résiduelles:

- les restes de repas, emballages souillés,
- les débris de verre et de vaisselle,
- les films plastiques, pots de yaourt, pots de crème fraîche,
- les couches culottes,
- le polystyrène,
- le papier peint
- les déchets issus de la présence d'animaux domestiques,
- les balayures et résidus divers ...

Cette énumération est non exhaustive.

6.1.5 Sont exclus des ordures ménagères résiduelles les déchets recyclables, les déchets toxiques, les ampoules électriques et tubes fluorescents, les déchets verts, le verre ...

Article 6.2 – Les déchets ménagers recyclables

6.2.1 Sont compris dans la dénomination de déchets ménagers recyclables les déchets ménagers collectés sélectivement.

6.2.2 Les déchets recyclables sont présentés dans un conteneur autre que celui réservé aux ordures ménagères. Ils sont à jeter en vrac dans le bac à couvercle jaune ou jaune/vert selon la commune ou l'étiquette apposée sur le couvercle ou dans les sacs translucides jaunes distribués par la Communauté d'Agglomération.

6.2.3 Sont compris dans les déchets ménagers recyclables :

- les emballages plastiques (bouteilles ou flacons) : bouteilles transparentes (eau, huile, boisson gazeuse, vin, vinaigre ...), bouteilles opaques (lait, shampooing ...)
- les emballages papier carton : journaux, magazines, courriers, publicités, sacs en papier, carton d'emballage, boîtes en carton, briques alimentaires, ...
- les emballages métalliques (fer et aluminium) : aérosol, bouteilles de sirop, barquette, boîte de conserve, canettes en métal ...

Article 6.3 – Le Verre

6.3.1 Sont compris dans la dénomination d’emballages en verre, le verre collecté sélectivement, présenté dans les colonnes à verre d’apport volontaire ou dans les bacs réservés à ce matériau collecté en porte à porte.

6.3.2 Les déchets à déposer exclusivement dans les colonnes à verre ou dans les bacs réservés à ce matériau :

- bouteille de verre, pot et bocal en verre,
- canette en verre ...

6.3.3 Déchets à ne pas déposer dans les colonnes à verre ou dans les bacs réservés à ce matériau:

- les capsules et bouchons (métal, plastiques, liège, porcelaine)
- la porcelaine, la faïence la céramique,
- les ampoules électriques et tubes fluorescents,
- les vitres et miroirs cassés ...

6.3.4 Les emballages en verre doivent être vidés de leur contenu avant d’être déposés dans les colonnes d’apport volontaire ou dans les bacs réservés à ce matériau.

6.3.5 Il est interdit de déposer du verre dans les bacs ordures ménagères ou tri sélectif.

Article 6.4 – Les déchets végétaux

6.4.1 Les déchets végétaux sont les déchets provenant des cours et jardins des particuliers, tels que la tonte de jardin, les feuilles mortes, le bois d’élagage.

6.4.2 Tous déchets non fermentescibles tels que le verre, le plastique, le métal ne sont pas des déchets végétaux. Il en est de même pour la terre, les cailloux, le carton, les troncs et souches d’arbres de plus de 10 centimètres de diamètre.

6.4.3 La collecte des déchets verts s’effectue en porte à porte sur les communes d’Aire-La Lys, Arques, Blendecques, Hallines, Helfaut, Nordausques, Nort-Leulinghem, Quiestède, Racquinghem, Roquetoire, Tournehem-Sur-La-Hem, Wittes, Wizernes, Zouafques. Ces déchets sont collectés uniquement dans des contenants spécifiques marrons d’un volume de 140 L ou 240 L et limités à 3 par foyer. Les fagots seront également à déposer dans ces bacs.

6.4.4 La collecte des déchets verts s’effectue en point d’apport volontaire sur les communes de Bayenghem-Lez-Eperlecques, Eperlecques, Longuenesse, Saint-Martin-Lez-Tatinghem (commune déléguée Saint-Martin-au-Laërt).

Article 6.5 - Les Encombrants

6.5.1 Sont compris dans la dénomination des encombrants, les déchets provenant des ménages qui, du fait de leur poids et de leur volume, ne peuvent être enlevés en même temps que les poubelles. Ils regroupent les matelas, les éléments de mobilier...

6.5.2 La collecte des encombrants est effectuée sur réservation auprès de votre Mairie sur le territoire de l’ex-CASO. Celle-ci fait parvenir aux services de la CAPSO la liste des habitations à collecter une semaine avant la date prévue.

6.5.4 Ne sont pas compris dans la dénomination des encombrants les déchets provenant des artisans, commerçants, industriels, publics ; les gravats ; les déchets industriels spéciaux (amiante, solvants ...) ; les déchets industriels banals ; les déchets de construction et de démolition; les

ordures ménagères ; le verre ; les batteries ; les huiles usagées ; les piles ; les pneumatiques ; les emballages ménagers ; les bouteilles de gaz ; les objets qui par leur dimension ou leur poids ne peuvent pas être chargés dans les bennes à ordures ménagères.

6.5.5 Les demandes d'enlèvement des encombrants ne doivent pas être la conséquence d'un vide grenier ni d'un déménagement.

Article 6.6 – Les déchets électriques et électroniques DEEE

6.6.1 Sont considérés comme DEEE les équipements fonctionnant au courant électrique, tels que :

- cuisinières, machines à laver, sèche linge
- congélateur, réfrigérateur
- petit électroménager : grille pain, aspirateur, fer à repasser, appareil photo, caméra, téléphone, chaîne HIFI, lecteur DVD, robots ménagers, radio, imprimantes
- les écrans de téléviseur et ordinateur ...

6.6.2 Les déchets de type DEEE peuvent également être déposés en déchèterie ou être repris par les prestataires.

6.6.3 La CAPSO incite les usagers à utiliser le « un pour un » : lors de l'achat d'un DEEE, l'utilisateur peut rapporter l'équipement usagé équivalent à celui acheté, le vendeur ayant obligation de le reprendre.

Article 6.7 – Les nouvelles filières de recyclage

6.7 Les piles (rechargeables ou mercure), les ampoules, les néons font l'objet d'une collecte dédiée à leur point de vente conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 – Les déchets non collectés par les services communautaires

7.1 Ce sont les déchets qui, en raison de leur nature, de leur toxicité, de leur inflammabilité et de leur caractéristique corrosive ou explosive, ne peuvent être collectés par la Communauté d'Agglomération.

7.2 Ces déchets nécessitent une filière de traitement spécifique :

- les cadavres d'animaux,
- les bouteilles ou bonbonnes de gaz même vides
- les pneumatiques et autres éléments des véhicules automobiles (les déchèteries autorisent les batteries et filtres à huile)
- les déchets d'activité de soins à risque infectieux DASRI (seringues ...)
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques
- les produits pharmaceutiques
- les déchets radioactifs
- les armes et cartouches
- les déchets susceptibles d'engendrer une explosion ou un incendie (hydrocarbure)
- les huiles de vidange et graisses,
- les déchets contenant de l'amiante
- les déchets agricoles
- les décombres, gravats, débris provenant des travaux publics et particuliers
- les ampoules basses tensions ...

7.3 Les produits comportant les symboles suivants sont des déchets dangereux. En aucun cas, ces produits ne doivent être jetés dans les conteneurs mis à disposition des usagers par la CASO, s'ils ne sont pas vidés de leur contenu.

Il est strictement interdit d'incinérer des déchets en plein air (article 84 du règlement sanitaire départemental et article L541-25 du code de l'environnement).



CHAPITRE 4 – Mise à disposition des conteneurs

La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer met à disposition des usagers les récipients nécessaires pour jeter les déchets des ménages (bacs roulants ou sacs translucides jaunes) pour des raisons d'hygiène et de sécurité en cohérence avec les recommandations de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie R437.

Article 8 - Les bacs ordures ménagères

Article 8.1 - Dotation en bacs ordures ménagères

8.1.1 Les bacs ordures ménagères sont la propriété de la CAPSO. Ils sont livrés gratuitement à toute habitation (voir tableau ci-dessous).

8.1.2 Chaque bac est identifié par un numéro et est affecté à une adresse précise. L'utilisateur n'est pas autorisé à déplacer un bac à une autre adresse.

8.1.3 Seul l'usage des bacs fournis par la Communauté d'Agglomération est autorisé et seuls ces conteneurs seront ramassés.

8.1.4 L'utilisation des conteneurs est exclusivement réservée au dépôt des ordures ménagères. Tout autre usage constitue un manquement aux obligations des bénéficiaires du service.

8.1.5 Les bacs ne doivent être ni peints ni recouverts.

8.1.6 Seules les ordures ménagères doivent être déposées dans le bac à couvercle vert ou gris ou selon l'étiquette apposée sur le couvercle. Un guide du tri renseigne les usagers sur le tri des déchets.

8.1.7 Le volume des conteneurs mis à disposition est défini par la Communauté d'Agglomération (voir tableau ci-dessous). Les foyers qui souhaitent avoir à leur disposition un conteneur de volume supérieur à la capacité prévue peuvent en faire la demande auprès des services en fonction du nombre de personnes au foyer. La différence de coût leur sera alors facturée.

Article 8.2 - Contenu des bacs ordures ménagères

8.2.1 Les bacs ordures ménagères sont réservés à la collecte des déchets dédiés.

8.2.2 Les services de collecte se réservent le droit de ne pas vider un conteneur dont les caractéristiques ne sont pas adaptées (modification par l'utilisateur d'un bac fourni, utilisation de récipients non conformes ...) ou dont le chargement est de nature à compromettre la sécurité du personnel et des usagers du domaine public.

8.2.3 Il appartient alors au détenteur de ces déchets d'en assurer l'évacuation et de libérer l'espace public.

8.2.4 Le contenu ne doit pas être tassé afin de ne pas gêner le vidage complet. Le Personnel de collecte ne doit collecter que les bacs dont le contenu en volume permet un vidage normal.

8.2.5 Tous dépôts à côté des bacs ordures ménagères seront systématiquement laissés sur place et devront être retirés de la voie publique.

8.2.6 A titre exceptionnel, en cas d'interruption du service ou de pics de production de déchets, des sacs poubelles prévus à cet effet pourront être utilisés (deux semaines maximum) par les usagers pour accroître leur capacité de stockage des ordures ménagères et assimilés. Ils seront présentés fermés à côté du bac à ordures ménagères.

8.2.7 Pour des raisons d'hygiène et de sécurité des agents de collecte, il est demandé aux usagers de ne pas déposer les ordures ménagères en vrac dans le conteneur.

Article 9 - Les bacs tri sélectif ou sacs jaunes translucides

Article 9.1 - Dotation en bacs tri sélectif ou sacs jaunes translucides

9.1.1 Les bacs et sacs translucides sont la propriété de la CAPSO. Ils sont livrés gratuitement à toute habitation (voir article 8.11).

9.1.2 Chaque bac est identifié par un numéro et est affecté à une adresse précise. L'utilisateur n'est pas autorisé à déplacer un bac à une autre adresse.

9.1.3 En règle générale, la CAPSO assure une dotation en bacs. L'attribution de sacs jaunes translucides concerne essentiellement le centre-ville de Saint Omer. Les consignes de tri sont inscrites sur les sacs et sont identiques à celles prévues pour le bac de tri sélectif.

9.1.4 Les sacs jaunes translucides sont attribués au foyer qui ne dispose pas de lieu de stockage de bac de tri sélectif. Ce choix, qui ne relève pas de l'utilisateur, devra être constaté et validé par les services communautaires.

9.1.5 Un sac de pré-collecte réutilisable est distribué aux habitants des immeubles collectifs afin de faciliter le transport des emballages recyclables jusqu'au bac de tri sélectif au local propreté. Chaque foyer dispose d'un sac de pré-collecte quel que soit la taille de la famille. Ce sac de pré-collecte est mis à disposition par le bailleur (gardien de l'immeuble) à chaque nouvelle arrivée.

9.1.6 Seul l'usage des bacs ou sacs fournis par la Communauté d'Agglomération est autorisé et seuls ces conteneurs seront ramassés.

9.1.7 L'utilisation des conteneurs est exclusivement réservée au dépôt des déchets recyclables. Tout autre usage constitue un manquement aux obligations des bénéficiaires du service.

9.1.8 Les bacs ne doivent être ni peints ni recouverts

9.1.9 Seuls les emballages recyclables sont à jeter dans le bac de tri sélectif ou dans les sacs translucides jaunes. Un guide du tri renseigne les usagers sur le tri des déchets.

9.1.10 Le volume des conteneurs mis à disposition est défini par la Communauté d'Agglomération (voir tableau ci-dessous).

9.1.11 Les foyers qui souhaitent avoir à leur disposition un conteneur de volume supérieur à la capacité prévue peuvent en faire la demande auprès des services communautaires sous réserve du nombre de personnes au foyer.

9.1.12 Des réajustements quant au nombre de bacs à ajouter ou à enlever seront effectués si nécessaire. La CAPSO se réserve le droit d'apprécier la nécessité de cette opération.

Article 9.2 - Contenu des bacs tri sélectif et sacs jaunes translucides

9.2.1 Les bacs tri sélectif et sacs jaunes translucides sont réservés à la collecte des déchets d'emballages ménagers.

9.2.2 Les services de collecte se réservent le droit de ne pas vider un conteneur dont les caractéristiques ne sont pas adaptées (modification par l'utilisateur d'un bac fourni, utilisation de récipients non conformes ...) ou dont le chargement est de nature à compromettre la sécurité du personnel et des usagers du domaine public.

9.2.3 Il appartient alors au détenteur de ces déchets d'en assurer l'évacuation et de libérer l'espace public.

9.2.4 Le contenu ne doit pas être tassé afin de ne pas gêner le vidage complet. Le Personnel de collecte ne doit collecter que les bacs dont le contenu en volume permet un vidage normal.

9.2.5 Les emballages recyclages doivent, quant à eux, être déposés en vrac dans le bac de tri sélectif afin de faciliter le vidage ainsi que le contrôle des agents de collecte.

9.2.6 Les cartons doivent être pliés et placés à l'intérieur des bacs de tri sélectif ou, le cas échéant, à côté du bac sans déchet à l'intérieur.

9.2.7 Avant d'être jetés, les déchets recyclables doivent être vidés de leur contenu, mais il n'est pas nécessaire de les laver.

9.2.8 En cas de non-respect des consignes de tri, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de retirer le bac prévu à cet effet (voir article 15).

La dotation en bacs est la suivante :

Ordures ménagères	Collecte bi-hebdomadaire	Collecte hebdomadaire
120 L	1 à 4 personnes	1 à 2 personnes
140 L	5 personnes	3 à 4 personnes
180 L	6 personnes	5 personnes
240 L	7 et 8 personnes	8 et plus
340 L	9 et plus	
770 L		
Tri sélectif	Collecte hebdomadaire	Collecte tous les 15 jours
140 L	1 à 4 personnes	1 à 2 personnes
180 L	5 personnes	3 à 4 personnes
240 L	6 et 7 personnes	5 à 6 personnes
340 L	8 et plus	7 et plus
660L		

Article 10 – Nouvelle dotation en bacs et Changement d'adresse

10.1 Hormis le cas des nouvelles constructions, tout nouvel habitant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer qui ne dispose pas exceptionnellement de bacs ou de sacs translucides devra en faire la demande auprès des services communautaires au numéro vert (appel gratuit).

10.2 Les bacs ordures ménagères et tri sélectif, ainsi que les sacs jaunes translucides mis à disposition sont la propriété de la CAPSO et sont rattachés exclusivement au lieu d'habitation.

10.3 Dans le cas d'un changement de locataire, le propriétaire des lieux doit inclure la restitution des bacs dans son état des lieux.

10.4 Tout nouveau propriétaire qui constate à son arrivée l'absence de bacs doit prendre contact avec les services de la CAPSO au numéro vert.

10.5 L'utilisateur qui déménage sur le territoire de la Communauté d'Agglomération est autorisé à déplacer le composteur à sa nouvelle adresse, après en avoir informé les services communautaires. Si l'utilisateur déménage hors du territoire communautaire, il devra rendre le composteur aux services de la CAPSO ainsi que ses accessoires (bioseau et tige aératrice).

Article 11 - Conditions de présentation des bacs et sacs jaunes translucides en vue de leur enlèvement

Article 11.1 Présentation des bacs, des sacs jaunes translucides et des cartons sur la voie publique

11.1.1 Conformément aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, les conteneurs (bacs ou sacs) doivent être déposés préalablement sur le domaine public :

- la veille au soir pour les collectes effectuées le lendemain matin à partir de 5h30
- et le jour de la collecte pour les collectes effectuées la journée,
- à l'exception du ramassage cartons au centre-ville de Saint-Omer, qui fait l'objet d'une collecte et d'une sortie spécifiques.

11.1.2 Les bacs ou sacs jaunes translucides doivent être placés devant le domicile, en bordure de trottoir, sur les voies ouvertes à la circulation publique.

11.1.3 Le couvercle du récipient doit être fermé et les poignées doivent être dirigées vers la chaussée. Les sacs jaunes translucides doivent, quant à eux, être soigneusement fermés.

11.1.4 Les cartons doivent être pliés et placés à l'intérieur des bacs de tri sélectif ou, au cas échéant, à côté du bac sans déchet à l'intérieur.

11.1.5 Les services de collecte se réservent le droit de ne pas vider un conteneur dont les caractéristiques ne sont pas adaptées (modification par l'utilisateur d'un bac fourni, utilisation de récipients non conformes ...) ou dont le chargement est de nature à compromettre la sécurité du personnel et des usagers du domaine public.

11.1.6 Après le passage du camion, le bac sera remis à l'emplacement même où il se trouvait avant la collecte et dans la même position.

11.1.7 Suite au ramassage, les bacs doivent être rangés le plus rapidement possible, à l'exception des conteneurs de regroupement.

11.1.8 En dehors des jours de collecte, les bacs doivent être remis à l'intérieur des propriétés.

11.1.9 Aucun bac ne devra rester sur la voie publique entre deux collectes. Le Maire de la commune, dans le cadre de ses pouvoirs de police, pourra sanctionner le contrevenant.

11.1.10 En cas d'accident provoqué par un bac déposé en bordure de voie publique en dehors de la plage horaire d'intervention de la collecte, la responsabilité du détenteur du conteneur sera engagée.

11.1.11 En cas de tempête ou de coup de vent, le détenteur du bac devra faire le nécessaire pour que celui-ci ne soit ni gênant ni dangereux sur le domaine public.

Article 11.2 - Présentation des bacs et sacs jaunes translucides sur la voie privée

11.2.1 A titre exceptionnel, lorsqu'il est impossible de collecter sur le domaine public, le ramassage des déchets sur le domaine privé est admis. Pour cela, une convention d'autorisation devra être établie pour que le véhicule de collecte puisse pénétrer sur la propriété privée.

11.2.2 Toutefois, les horaires d'ouverture et l'organisation du stationnement sur le domaine privé doivent être compatibles avec la circulation des véhicules de collecte et garantir le déroulement de l'intervention du personnel de collecte dans des conditions normales de sécurité et de travail.

11.2.3 La voie privée doit être adaptée au passage d'un véhicule de collecte.

11.2.4 La CAPSO décline toute responsabilité en cas de dégradation matérielle ou d'usure de la voie privée.

11.2.5 Les bacs ou sacs jaunes translucides doivent être placés à l'entrée des voies privées non ouvertes à la circulation.

11.2.6 Les dispositions générales citées à l'article 11.1 précédent, sont également applicables.

Article 12 – le chiffonnage (fouille dans les poubelles)

12.1 La pratique du chiffonnage est strictement interdite à toutes les phases de la collecte.

12.2 Il est interdit à toute personne de déplacer les conteneurs ou de répandre le contenu sur la voie publique, d'ouvrir les couvercles pour y chercher quoi que ce soit, excepté en cas de contrôle par les agents communautaires.

Article 13 – Présentation des déchets végétaux

13.1 Les déchets verts de type branchage doivent être présentés dans les bacs marrons (140 L ou 240 L) prévues pour cette collecte, fournis par la CAPSO. Les troncs et souches d'arbres de plus de 10 centimètres de diamètre ne sont pas autorisés.

13.2 Les déchets verts sont à présenter dans des bacs marrons d'un volume de 140L ou 240 L fournis et facturés par la CAPSO.

13.3 En dehors des collectes ou pour les grandes quantités, les déchets verts peuvent être déposés en déchèterie suivant les heures d'ouverture.

13.4 Chaque foyer peut disposer de trois bacs maximums, au coût unitaire de 10€ le 140 L ou 15€ le 240L.

Article 14 – Mise à disposition d'un composteur

14.1 Depuis 2006, l'ex-CASO avait mis en place le compostage à domicile. La CAPSO poursuit cette mise à disposition de composteur, qui permet de traiter chez soi une partie des déchets fermentescibles (végétaux, épluchures de légumes ...) produits à la maison ou dans le jardin.

14.2 Un composteur, une tige aératrice et un bioseau peuvent être mis à disposition des usagers moyennant une participation de 9€ l'unité.

14.3 Un foyer peut disposer d'un à deux composteurs maximums. La capacité du composteur est de 325 litres.

14.4 Dans le cas où le foyer dispose de deux composteurs, une seule tige aératrice et un seul bioseau lui sera remis.

Pour tout renseignement, conseil ou demande de réservation, veuillez contacter le service de collecte au numéro vert.

Article 15 – Actions de communication de proximité

15.1 Chaque début d'année, les agents du service de collecte distribuent sur l'ensemble du territoire de la CAPSO le calendrier de collecte, précisant les jours et les fréquences de collecte par commune et par flux de déchets.

15.2 La CAPSO effectue des suivis de collecte pour s'assurer du respect des consignes de tri.

15.3 En cas de non-respect des consignes de tri, les agents du service de collecte peuvent relever les adresses pour rencontrer et informer directement les usagers.

15.4 Suite au passage des ambassadeurs du tri et en cas de non-respect des consignes de tri, un courrier sera adressé à l'utilisateur et pourra entraîner le retrait de son bac.

Article 16 - Entretien des bacs

16.1 L'utilisateur doit nettoyer et maintenir, à ses frais, les bacs qui lui sont distribués dans un état d'hygiène correct. Cette obligation est effective dès la remise du matériel.

16.2 En ce qui concerne les immeubles collectifs, un règlement intérieur doit prévoir les modalités d'entretien des bacs mis à disposition.

Article 17 - Réparation ou remplacement des bacs

17.1 On entend par maintenance :

- la réparation du conteneur (roue, couvercle, axe)
- le remplacement en cas de vol, incendie ou détérioration de la cuve.

17.2 La CAPSO assure, sur appel ou signalement du personnel de collecte, la réparation ou le remplacement du conteneur.

- ✘ Il est rappelé que chaque usager est responsable juridiquement du ou des conteneurs mis à sa disposition.
- ✘ En cas de détérioration ou de la perte du bac, l'usager est seul responsable et sera tenu de le signaler au service de collecte.
- ✘ Tout bac brûlé, volé doit faire l'objet d'une déclaration de la part de l'usager au commissariat de police ou à la gendarmerie. Le récépissé devra être transmis au service de collecte afin qu'il procède au remplacement du conteneur.
- ✘ Pour les bailleurs sociaux, tout bac brûlé, volé ou détérioré sera facturé conformément au tarif de remplacement des bacs pratiqués dans le marché public en cours.
- ✘ En cas de détérioration partielle ou totale du bac par une benne à ordures ménagères, celui-ci sera réparé ou remplacé par nos services.
- ✘ En cas de détérioration du conteneur résultant d'un vieillissement normal, le bac est remplacé gratuitement par le service de collecte pour les particuliers.

17.3 La CAPSO se réserve le droit de contrôler le fondement des demandes.

Article 18- Prêt de conteneurs

18.1 La collectivité peut mettre à disposition des bacs de grande capacité (770 litres) pour les fêtes et manifestations ouvertes au public.

18.2 Une demande écrite doit être faite au préalable, selon les conditions reprises dans le cadre de la redevance spéciale.

CHAPITRE 5 - L'organisation de la collecte des déchets

Article 19 – Modalités générales de collecte

- 19.1** La collecte des déchets est organisée par la CAPSO sur l'ensemble du territoire communautaire excepté sur le territoire de l'ex-CCCF.
- 19.2** Les fréquences, horaires et jours de collecte sont définis par la CAPSO en relation avec les communes.
- 19.3** Un calendrier de collecte est communiqué chaque début année aux usagers.
- 19.4** La collecte des déchets est réalisée de manière régulière du lundi au samedi, y compris les jours fériés (à l'exception des 25 décembre, 1^{er} janvier et 1^{er} mai).
- 19.5** En cas de force majeure, d'intempéries, ou à la suite de troubles dans l'exécution du service public, de grèves, d'interruptions ou de retards intervenant dans le cadre de la collecte des déchets, les usagers ne pourront prétendre à aucune indemnisation.
- 19.6** Si pour des raisons diverses imputables au service, la collecte n'a pas pu être effectuée, les déchets seront collectés dans la mesure du possible dans la journée (si l'information a été donnée au service de collecte avant la mi- poste de travail) ou à défaut ils seront collectés en priorité lors de la collecte suivante.
- 19.7** Lorsque l'exécution de travaux empêche la circulation du véhicule de collecte, le maître d'ouvrage des travaux doit demander à l'entreprise qu'elle transporte aux extrémités de la voie publique ou privée « ouverte à la circulation publique » les bacs et sacs dédiés aux collectes des immeubles riverains et de ramener les bacs devant les propriétés correspondantes après le passage du véhicule de collecte.
- 19.8** Pour les travaux de courte durée (une semaine au plus), le Maire peut demander à ses administrés de porter et de reprendre les bacs ou de les déposer, au point le plus proche du circuit de collecte.
- 19.9** Toute modification de collecte sera portée à la connaissance de la population par voie de presse et/ou par tract.

Article 20 Les collectes en porte à porte

- 20.1** Les bacs réservés aux ordures ménagères et au tri sélectif sont collectés en porte à porte sur l'ensemble du territoire.
- 20.2** Toutes les communes à l'exception de l'ex-CASO et de Quiestède bénéficient d'une collecte du verre en porte à porte.
- 20.3** Seules les communes d'Aire-La Lys, Arques, Blendecques, Hallines, Helfaut, Nordausques, Nort-Leulinghem, Quiestède, Racquinghem, Roquetoire, Tournehem-Sur-La-Hem, Wittes, Wizernes, Zouafques disposent d'une collecte en porte à porte des déchets verts.
- 20.4** Les communes du territoire de l'ex-CASO disposent d'une collecte en porte à porte des encombrants.

Article 21 – La collecte des déchets dans les campings

21.1 La CAPSO assure le ramassage des ordures ménagères et du tri sélectif dans les campings situés sur son territoire.

21.2 Le ramassage est effectué d'avril à septembre de chaque année.

21.3 Pour cette prestation, les campings financent ce service par une redevance spéciale, conformément à la législation en vigueur.

Article 22- Collecte en point d'apport volontaire

22.1 Les points de regroupement

22.1.1 Pour des raisons techniques et des difficultés d'accès des véhicules de collecte, des secteurs ne peuvent être collectés en porte à porte. Dans ce cas, la commune instaure, à la demande de la CAPSO, un point de regroupement où les usagers concernés pourront y déposer leurs déchets dans les conteneurs prévus à cet effet.

22.1.2 L'accès aux points de regroupement est strictement réservé aux habitants n'étant pas desservis par une collecte en porte à porte.

22.1.3 Ils sont dédiés exclusivement à la collecte des ordures ménagères et au tri sélectif.

22.1.4 Pour des raisons d'hygiène, les déchets doivent au préalable être mis dans des sacs poubelles fermés avant d'être déposés dans les bacs ordures ménagères.

22.1.5 Il appartient aux communes d'intégrer les aménagements nécessaires aux points de regroupement.

22.2 Le Verre

22.2.1 La CAPSO met à disposition des usagers une collecte du verre en apport volontaire.

22.2.2 Les colonnes à verre ont une capacité de 3 m³ ou 4 m³. Ce mode de collecte concerne l'ensemble du territoire de la CAPSO.

22.2.3 Aucun autre déchet que ceux prescrits ne doit être déposé à l'intérieur de ces points. Le dépôt aux pieds des colonnes est interdit.

22.2.4 Le nettoyage des abords des colonnes à verre est à la charge de la commune.

22.2.5 Toutes les communes à l'exception de l'ex-CASO et de Quiestède bénéficient d'un conteneur pour collecter le verre en porte à porte.

22.3 Les déchets verts

22.3.1 La CAPSO met à disposition des bennes d'apport volontaire pour déchets verts sur les communes de Bayenghem-lez-Eperlecques, Eperlecques, Longuenesse, Saint-Martin-Lez-Tatinghem (commune déléguée Saint-Martin-au-Laërt).

22.3.2 Les lieux et dates de ramassage sont portés à la connaissance des usagers des communes concernées par affichage dans les mairies. Les dates de ramassage sont également consultables dans le calendrier de collecte.

22.4 Le textile

22.4.1 Des points relais sont mis à disposition des usagers.

22.4.2 Sont admis dans ces colonnes tous vêtements de prêt à porter, linges de maison, d'ameublement (draps, couvertures, nappes, rideaux), chaussures et maroquinerie.

22.4.3 Les articles doivent être secs et conditionnés dans des sacs plastiques.

Article 23 - Accessibilité aux points de collecte

23.1 Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux véhicules de collecte. Les usagers sont tenus de ne pas encombrer les voies publiques.

23.2 En cas de stationnement gênant ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, empêchant le passage du véhicule de collecte, les agents communautaires pourront ne pas collecter les bacs et le service fera appel aux autorités en charge de l'application du code de la route qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière éventuelle). En cas d'impossibilité de passage, la collecte ne pourra être assurée.

23.3 Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. Par ailleurs, ils ne doivent pas dépasser l'alignement du domaine public (limites de propriétés).

23.4 Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café et étalages ne doivent pas gêner la pose des bacs roulants ainsi que le passage du véhicule de collecte.

Article 24 – Prise en compte de la collecte des déchets dans les projets d'urbanisme

24.1 Dans le cas de construction neuve ou de modification d'habitat existant, les usagers devront se conformer aux prescriptions des documents d'urbanisme en vigueur (plan local d'urbanisme).

24.2 En application du règlement sanitaire départemental, pour tous groupes d'habitations et immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement de projets de construction, consulter les services communaux concernés afin de prévoir toutes dispositions et conceptions nécessaires en vue d'un stockage extérieur et d'un enlèvement simplifié des conteneurs.

24.3 La largeur des voies publiques doit rendre possible le passage des véhicules de collecte par rapport aux véhicules en stationnement et faciliter le ramassage des bacs. Elle doit être idéalement de 5 mètres en circulation à double sens et 3 mètres en sens unique.

24.4 La pente de la chaussée ne devra pas dépasser 8% et ne pas comporter de ruptures de pentes trop accentuées de façon à éviter tout frottement des marchepieds.

24.5 Dans le cas d'opérations d'aménagement, les accès et les voiries seront réalisés de manière à permettre une collecte aisée des déchets. Les parties de voie en impasse doivent notamment permettre le demi-tour des véhicules de collecte (*voir annexe 2 : aire de retournement*). Lorsque l'impasse dessert moins de sept logements, l'aire de retournement n'est pas obligatoire. Dans ce cas, un point de collecte pour ces logements sera défini à l'entrée de l'impasse.

Article 25 - Les locaux de stockage en immeuble collectif

25.1 Toute habitation collective doit disposer de locaux de stockage des déchets réglementaires.

25.2 Le local doit être suffisamment vaste pour accueillir des bacs destinés aux ordures ménagères et au tri sélectif.

25.3 Les portes et couloirs doivent être conçus de telle sorte que la circulation des bacs puisse s'effectuer sans gêne, la largeur minimale étant de 1.10 mètre.

25.4 Dans les nouveaux immeubles, la pente d'accès au local ne peut excéder 6%. Les emmarchements ne peuvent être supérieurs à 5 centimètre. Deux emmarchements successifs doivent être distants d'au moins 1.50 mètre.

25.5 Le local doit être ventilé et muni d'un détecteur d'incendie adapté au type de construction. La hauteur minimale doit être de 2.20 mètres.

25.6 Chaque local propreté doit indiquer sur support les consignes de tri.

25.7 La désinfection et le lavage des locaux à ordures devront être effectués au moins une fois par semaine.

25.8 Lorsque le local propreté se trouve à l'extérieur, ce dernier doit toujours rester accessible aux véhicules de collecte sans aucune gêne. A charge du gardien d'immeuble de maintenir les abords du local en bon état de propreté.

CHAPITRE 6 – Le traitement des déchets

Article 26- les déchèteries

26.1 Quatre déchèteries sont implantées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération dans les communes suivantes : Arques, Dennebroeucq, Longuenesse, Tatinghem.

26.2 Ces structures sont gérées par le syndicat Mixte Lys Audomarois.

26.3 Exemples de déchets admis :

- les encombrants (literie, jouet, moquette ...)
- le bois (mobilier, palette, cagette, chute de bois ...)
- les gravats (pierre, briques, parpaings, vitres, gravier, plâtre ...)
- les déchets verts
- la ferraille
- les déchets constitués de métal (vélo, tuyauterie ...)
- les huiles de vidange, batteries
- les piles (*pensez aux grandes surfaces*)
- les déchets toxiques, corrosifs (aérosol, peinture, acides ...) ou inflammables
- les déchets d'équipements électriques et électroniques (ordinateur, téléphone, Cafetière, ...)
- le papier-carton
- les textiles (vêtements usagés ou non, linges de maison)
- la radiographie,
- les ampoules basses tension, les halogènes, les néons ...

Pour tout renseignement complémentaire, un règlement est consultable dans chacune des déchèteries. Pour les cas particuliers, veuillez contacter directement le Syndicat Mixte Lys Audomarois au 03.21.12.10.33.

26.4 L'accès est gratuit pour les particuliers. Pour accéder au site, l'utilisateur doit fournir une pièce d'identité et un justificatif de domicile.

26.5 Horaires d'ouverture des déchèteries :

L'été (de mi-avril à mi-octobre)

les lundis : de 13h30 à 18h45
du mardi au samedi : de 9h à 11h45
et de 13h30 à 18h45

L'hiver (de mi-octobre à mi avril)

les lundis : de 14h à 17h30
du mardi au samedi : de 9h à 11h45
et de 14h à 17h30

Fermeture les dimanches et jours fériés

Article 27 - Le centre de tri

27.1 Le centre de tri est situé dans la zone industrielle du Lobel à Arques, à proximité de la déchèterie. Il est géré par le Syndicat Mixte Lys Audomarois.

27.2 Il valorise les déchets recyclables jetés dans les bacs de tri sélectif ou dans les sacs translucides jaunes.

27.3 L'accès au centre de tri n'est pas autorisé aux particuliers.

Article 28 – La compostière

28.1 La compostière est située zone du Brockus à Saint-Omer. Elle est gérée par le Syndicat Mixte Lys Audomarois.

28.2 Elle valorise les déchets verts collectés en porte à porte et en apport volontaire par la CAPSO.

28.3 L'accès au centre de tri n'est pas autorisé aux particuliers.

Article 29- Le centre de valorisation énergétique

29.1 Le centre de valorisation énergétique est située à la porte multimodale de l'Aa à Arques. Il est géré par le Syndicat Mixte Flandres Morinie.

29.2 Le gisement des ordures ménagères y est déposé pour y être incinéré et valorisé.

29.3 L'accès au centre de valorisation énergétique est restreint et règlementé par l'exploitant. Un protocole de sécurité a été signé entre la CAPSO et Véolia Environnement.

CHAPITRE 7 – Le financement du service de collecte

Article 30 - La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

29.1 La TEOM permet de prendre en compte le service rendu aux usagers :

- la collecte des ordures ménagères,
- la collecte sélective,
- la collecte des déchets verts,
- la collecte des encombrants,
- la collecte du carton,
- la participation au fonctionnement de la compostière,
- la participation au fonctionnement de la déchèterie,
- la participation au fonctionnement du centre de tri,
- la participation au fonctionnement du centre de valorisation énergétique

29.2 Le montant de la TEOM est voté chaque année par le conseil communautaire en fonction d'un taux reprenant les services rendus à l'utilisateur.

29.3 La taxe est perçue par le Trésor Public auprès des contribuables.

Article 31 - La Redevance spéciale

30.1 La Communauté d'Agglomération assure la collecte des déchets issus des activités professionnelles publiques et privées dont la composition et les quantités sont assimilables aux déchets des ménages.

30.2 La CAPSO a instauré la redevance spéciale, qui permet de facturer le coût de collecte et de traitement des ordures ménagères résiduelles et des déchets ménagers recyclables.

30.3 Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités ayant recours à la TEOM ont pour obligation d'instaurer la redevance spéciale pour les activités professionnelles et les services publics ayant recours aux services de collecte. La redevance spéciale jusqu'alors applicable sur le territoire de l'ex CASO, sera généralisée sur l'ensemble de la CAPSO au 1^{er} janvier 2018.

30.4 Les activités professionnelles assujetties au paiement de la TEOM devront s'acquitter de la redevance spéciale si leur production hebdomadaire est supérieure à 340 litres pour les ordures ménagères et/ou 1320 litres pour les déchets recyclables.

30.5 Les activités professionnelles non-assujetties à la TEOM devront s'acquitter de la redevance spéciale dès lors qu'elles ont recours au service d'enlèvement des déchets de la CAPSO.

30.6 La facture de redevance spéciale est calculée en fonction du service rendu. Le montant versé au titre de la TEOM est déduit du montant de la redevance spéciale.

30.7 La redevance spéciale fait l'objet d'un règlement spécifique. Les usagers soumis à la redevance spéciale devront se soumettre aux dispositions stipulées par le présent règlement.

CHAPITRE 8- Exécution du présent règlement

Le présent règlement s'impose sur l'ensemble du territoire communautaire.

Le présent règlement sera transmis à chaque commune du territoire, à qui il appartiendra d'en fonder, d'en prolonger ou d'en parfaire, par arrêté municipal en vertu de ses pouvoirs de police, l'application dans sa commune.

Chaque arrêté municipal original ou modifié devra faire, après contrôle de légalité, l'objet d'une ampliation à la Communauté d'Agglomération pour permettre l'application effective de ce règlement.

